

DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION

Avenant n°3 à l'accord-cadre « Fourniture, livraison et installation de mobilier pour les bureaux et espaces communs de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais »

Décision D-2023-026

Le Président de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-10 relatifs au régime de délégation du Président ;
- **Vu** le Code de la Commande Publique relatif aux marchés publics, et notamment ses articles L 2194-1 3° et R 2194-5 relatifs aux modifications autorisées ;
- **Vu** la délibération DEL-CC-2021-191 du Conseil Communautaire du 9 novembre 2021 par laquelle il a été donné délégation au Président de prendre toute décision concernant *les marchés et accords-cadres* ;
- **Vu** la décision D-2020-181 du 31 juillet 2020, attribuant le marché 2020_21_MAP2 « Fourniture, livraison et installation de mobilier pour les bureaux et espaces communs de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais » à l'entreprise SAS DPC ;
- **Vu** la décision D-2021-214 en date du 22 juillet 2021 relative à l'avenant n°1 ;
- **Vu** la décision D-2022-67 en date du 22 mars 2022 relative à l'avenant n°2
- **Vu** la Circulaire n° 6374/SG du Premier Ministre en date du 29 septembre 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières.
- **Vu** la Circulaire préfectorale des Deux-Sèvres du 29 septembre 2022 relative aux Possibilités offertes par le droit de la commande publique de modifier les conditions financières et la durée des contrats de la commande publique pour faire face à des circonstances imprévisibles et articulation avec l'indemnité d'imprévision ;
- **Vu** l'avis du Conseil d'État, avis de l'Assemblée générale du 15 septembre 2022 n° 405540 relatif aux possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique et aux conditions d'application de la théorie de l'imprévision ;
- **Considérant** la notification du marché à l'entreprise SAS DPC en date du 17 août 2020 ;
- **Considérant** la demande de l'entreprise DPC ; relative à l'augmentation du coût des matières premières et la rencontre du 17/01/2023 ;

PREAMBULE

Le marché « Fourniture, livraison et installation de mobilier pour les bureaux et espaces communs de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais » est un accord-cadre à bons de commande conclu avec minimum et maximum, à compter du 17 août 2020 pour une durée de 4 ans.

Conformément aux pièces du marché, la révision des prix a été réalisée en juillet, avec application de la clause butoir fixée à 5 %. Compte-tenu du contexte économique, le titulaire SAS DPC a sollicité un échange avec la collectivité pour un accompagnement face aux difficultés rencontrées dans le cadre de l'exécution du marché cité en objet.

Après échanges entre les parties et présentation d'éléments probants de la part du titulaire SAS DPC, La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais a considéré que les conditions étaient réunies pour supprimer la clause butoir de la révision de prix afin de prendre en considération les réalités économiques liées à l'exécution du marché ;

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer un avenant n°3 au marché 2020_21_MAP2 « Fourniture, livraison et installation de mobilier pour les bureaux et espaces communs de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais » - ayant pour objet d'acter :

- La suppression de la clause butoir applicable à la révision des prix jusqu'à la prochaine date anniversaire du marché (17/08/2023)

ARTICLE 2 : De maintenir les clauses et conditions du contrat initial applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

ARTICLE 3 : D'imputer les dépenses sur les budgets concernés.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame le Sous-Préfet de BRESSUIRE, et à Monsieur le Trésorier général de THOUARS.

Information de cette décision sera faite en séance de conseil communautaire.

Fait à Bressuire, le **31 JAN. 2023**

**Le Président,
Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU**

Transmis en préfecture le**31 JAN. 2023**.....

Notifié ou publié le**31 JAN. 2023**.....

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte

-informe que le présent acte peut faire l'objet

d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois
à compter de la présente notification/ou publication.

